

VILLE DE
GRIGNY-SUR-RHÔNE
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du 2 décembre 2025

Date de convocation

25/11/25

Nombre de membres :

► en exercice: 13

► présents : 8

► suffrages exprimés :11

Président: M. Xavier ODO

Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT

Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition
Humaine et Solidaire.

Présents :

Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Irène DARRE - Mme Najoua
AYACHE - Mme Marie Claude MASSON - Mme Pia BOIZET -
Mme Danielle MECHIN - Mme Martine NAZARET - M. Michel
ANDRE

Procurations:

M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER

M. Guillaume MOULIN à Mme Irène DARRE

Mme Dominique GERBES à Mme Najoua AYACHE

Excusé(e)s :

Mme Arlette PAGO - Mme Sandra YOUSSEF

**OBJET : Accueil de permanences dédiées aux aidants familiaux en partenariat avec
Métropole Aidante - Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Ville
de Grigny-sur-Rhône, le CCAS, la Communauté Professionnelle Territoriale de santé et
Métropole Aidante**

En cohérence avec sa politique humaine et solidaire la Ville de Grigny-sur-Rhône souhaite renforcer son soutien aux aidants familiaux, acteurs essentiels de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Ce public, souvent confronté à des situations d'isolement ou d'épuisement, nécessite un accompagnement adapté et accessible.

Dans ce cadre, "Métropole Aidante", qui vise à structurer une offre de services dédiés aux aidants, en partenariat avec la Ville de Grigny-sur-Rhône, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des Coteaux Rhodaniens, propose d'organiser des permanences mensuelles gratuites destinées à :

- Informer les aidants sur leurs droits et les dispositifs d'accompagnement ;
- Orienter vers des solutions de répit ou des aides techniques.

Ces permanences se tiendront en alternance avec la Ville de Givors, dans les locaux de la Maison de Santé de Grigny-sur-Rhône, afin d'assurer une couverture territoriale équilibrée. La mise à

disposition des locaux, à titre gratuit, s'inscrit dans une logique de mutualisation des ressources et de service public de proximité.

Cette démarche s'appuie sur :

- l'intérêt général : soutenir un public vulnérable et contribuer à la cohésion sociale ;
- la complémentarité des acteurs : associer la CPTS (expertise médicale et sociale), le CCAS (accompagnement social) et Métropole Aidante (connaissance des aidants) ;
- L'optimisation des locaux communaux : utiliser des espaces existants sans coût supplémentaire pour la collectivité.

Considérant que les aidants familiaux représentent un maillon essentiel du maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, et que leur soutien relève de l'intérêt général ;

Considérant que la gratuité des permanences et leur accessibilité (local central, horaires adaptés) sont des leviers pour toucher un public souvent méconnu des dispositifs existants ;

Considérant que la Maison de Santé constitue un lieu adapté, sécurisé et déjà équipé pour accueillir du public, sans nécessiter d'aménagements spécifiques ;

Vu la convention ci-jointe qui précise les modalités du partenariat ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de locaux ci-jointe ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

A l'unanimité des suffrages exprimés par 11 voix pour.

Xavier ODO,
Maire,
Président du CCAS.

Année 2025
MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX
AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION
CONVENTION

Entre d'une part,

La Ville de Grigny-sur-Rhône représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°Del_25_098 du 14 novembre, sur le fondement de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Grigny-sur Rhône, 3 avenue Jean Estragnat, 69520 Grigny-sur-Rhône, SIRET 26691004100018, représenté par son Président, Monsieur Xavier ODO,
Ci-après désigné « le CCAS »

Et,

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé des Coteaux Rhodaniens, sous le statut Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 36 avenue des arondières, 69520 Grigny-sur-Rhône, SIRET 918 890 823 00019, représentée par sa présidente, Madame Vanessa POTACSEK,
Ci-après désignée « la CPTS » ;

Et d'autre part,

METROPOLE AIDANTE, 292 Rue Vendôme, 69003 LYON, Association déclarée sous l'identifiant W691100551, Siret 85234469600020 et représentée par sa directrice, Madame Stéphanie DESMAISONS.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation d'un local municipal, et vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Ville désigné ci-dessous. Par ailleurs, l'association peut utiliser les salles mutualisées de la Ville de Grigny-sur-Rhône sous condition de les avoir préalablement réservées auprès de la CPTS sur l'adresse mail issdescoteauxrhodaniens@gmail.com

La convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Situation des locaux mis à disposition

La Ville de Grigny-sur-Rhône, dans le cadre de ses actions de soutien du développement associatif, met gratuitement à la disposition de la CPTS certains bureaux de la Maison de santé au **36 avenue des arondières 69520 Grigny-sur-Rhône** : au 1^{er} étage une salle de réunion portant le n°18.5, une salle de réunion portant le n°18.2, un bureau portant le n°18.1, Au 3eme étage, trois cabinets médicaux portant les n°21.10, 21.8 et 21.9.1.1 La salle d'attente portant le n°21.11, le couloir portant le n°21.9.1 et les sanitaires portant le n°21.12 et 21.16

Après accord entre la ville de Grigny-sur-Rhône et la CPTS, il est convenu que les locaux susmentionnés sont mis à disposition de l'association Métropole aidante pour la réalisation d'activités se rattachant à son objet social : Permanence d'accompagnement des aidants du territoire un vendredi de 10h à 16h, tous les deux mois.

Il est rappelé que la Ville, propriétaire du local, et la CPTS, locataire du local, conserveront à deux la gestion de la mise à disposition. L'association n'est nullement propriétaire du lieu, elle bénéficie seulement d'un avantage gracieusement accordé par la Ville.

ARTICLE 3 : État des lieux

Métropole Aidante prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, et déclare connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire lors de l'entrée et de la sortie des lieux de l'association. Ils seront joints à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la Ville toutes anomalies ou dégradations constatées.

Dans le cadre de la politique de préservation patrimoniale, les services municipaux, en présence des représentants de l'association, procéderont à une visite annuelle des locaux pour évaluer l'ancienneté et la dépréciation des infrastructures, et, si nécessaire, programmer des travaux d'entretien et de réparation.

ARTICLE 4 : Modalités financières

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Il est précisé que la mise à disposition d'un local par la Ville est une subvention en nature au titre de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

ARTICLE 5 : Règles d'utilisation

Lorsque le public se présente dans le local mis à disposition, un adhérent, représentant de l'association doit être présent.

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans le local municipal mis à disposition.

Par mesure d'hygiène et de santé publique, aucune préparation culinaire ne doit se faire dans le local municipal mis à disposition, celui-ci ne se prêtant pas à ce type d'activité.

ARTICLE 6 : Plan de sobriété énergétique - gestion des fluides

Dans le cadre du plan municipal de sobriété, les services municipaux et l'association bénéficiaire travailleront en 2025 sur un plan de maîtrise de consommation des fluides, avec la définition d'un volume de consommation maximal, correspondant à un usage « normal » du bâtiment mis à disposition. En cas de dépassement de ce volume, sur la base de 2024, un dialogue s'instaurera avec l'association pour trouver des solutions soit d'économie ou financière.

ARTICLE 7 : Sécurité des personnes et des biens dans le cadre des ERP

Préalablement à l'utilisation de locaux, et comme pour tout Établissement Recevant du Public (E.R.P), l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Les locaux mis à disposition de l'association sont situés dans des bâtiments qui sont des Établissements Recevant du Public classés en catégorie ::

L'association devra constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et des sorties de secours.

L'association prévient la Ville, dans les meilleurs délais, de tout problème concernant la sécurité des personnes.

L'association est responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité. Elle est chargée de faire respecter le règlement relatif à l'incendie et aux risques de panique sur l'ensemble des locaux, elle a un rôle de référent pour tous les occupants, avec une autorité réelle en cas de non-respect par l'un deux, des règles relatives à la gestion de sécurité.

L'association, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommée chef d'établissement au titre des Établissements Recevant du Public (E.R.P.). Il assurera la sécurité du personnel et du public accueillis dans les locaux mis à disposition par la Ville, en accord avec La CPTS. Il est l'interlocuteur de la direction de sécurité du site.

L'association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont elle a la charge. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli. En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de l'association et toute personne désignée par ses soins.

Le représentant de l'association est tenu d'assister aux visites périodiques du site par la Commission Communale de Sécurité et de faire respecter les dispositions édictées par celle-ci.

Dans le cas où les locaux ne seraient pas classés comme Établissement Recevant du Public, l'association devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes données par le représentant de la Ville.

L'association s'engage à ce que la qualité et le nombre de personnes admises dans les locaux mis à sa disposition soit compatible avec le classement en E.R.P. des locaux concernés. En aucun cas, la Ville et la CPTS ne pourront être sollicitées pour procéder à des travaux de mise en conformité E.R.P. en raison d'une utilisation inappropriée ou non conforme de l'association.

Règles de sécurité :

L'association connaît l'état des lieux des locaux municipaux mis à disposition. L'association s'engage à prendre connaissance et à respecter les règles de sécurité.

L'utilisateur des locaux municipaux est tenu de vérifier, en début d'activité, le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours, et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture et à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité.

Les encadrants et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encaissement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à leur disposition.

Les encadrants de l'association sont tenus de disposer, lors de chaque activité, d'une trousse de premiers secours.

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement les pompiers et l'astreinte (06 73 10 82 61 en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de la mairie). L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches. Dans chaque local, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs. En fonction de la gravité de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs et actionner les manettes des trappes de désenfumage existantes.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration des effets personnels, intervenus dans le local mis à disposition.

ARTICLE 8 : Occupation à titre précaire

Le local sera utilisé pour les besoins de l'activité propre à l'association et conformément à son objet statutaire.

La Ville et la CPTS se réserve cependant le droit de modifier l'affectation du local mis à disposition de l'association, de le récupérer, sans indemnité, si les besoins de la Ville et de la CPTS l'exigent. Elle en informera l'association dans les meilleurs délais.

Le local concerné ne peut pas être utilisé par l'association pour des manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, ou assimilé. La Ville veillera particulièrement au respect de cette clause eu égard au principe de neutralité qui commande à son action.

ARTICLE 9 : Responsabilité de l'association

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la Ville et de la CPTS ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'association. Celle-ci sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de ses adhérents, de tous les accidents, dégâts et dommages résultant de son activité.

L'association est responsable des locaux mis à disposition s'engage à :

- Ne pas occuper d'autres parties que les lieux mis à disposition, dont elle prendra soin et jouira en bon père de famille,
- Ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins des lieux,
- Ne pas introduire dans le local de matière dangereuse (produits inflammables ou autres),
- Réparer les dégâts matériels éventuellement commis et remplacer les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.
- Assurer la propreté du local qui lui est confié.
- Respecter les arrêtés municipaux portant sur la réglementation du stationnement sur le territoire des différents parcs pour les associations et les usagers.
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition. L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou installations, ou une partie des locaux et/ou installations, à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. L'association s'engage à ce que l'utilisation des locaux soit en accord avec son objet statutaire et les actions de son projet.

L'association est responsable, dans le local mis à sa disposition, du bon fonctionnement de ses activités. Elle devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité.

Alarme : Dans le cas où le local est équipé d'une alarme, l'association a l'obligation de la mettre en service à la fin de l'utilisation du local. Si l'association omet de mettre en service l'alarme et que les services municipaux ou les prestataires de la Ville soient obligés d'intervenir, l'intervention pourra lui être facturée conformément aux tarifs fixés.

ARTICLE 10 : État du local, entretien et réparations

L'association déclare connaître parfaitement le local dans son état actuel et renonce par avance à tout recours envers la Ville et la CPTS en raison de défauts susceptibles d'en diminuer les possibilités d'usage.

La vétusté des biens mis à disposition de l'association, liée à un usage conforme à leur destination et à un **usage normal** n'entraînera le versement d'aucune indemnité au profit de la Ville et de la CPTS

L'association s'engage à prévenir immédiatement la Ville de toute détérioration ou tout dysfonctionnement qu'elle constaterait et qui nécessiterait des réparations qui sont à la charge de la Ville et de la CPTS. En cas de détérioration occasionnée par l'association, la Ville et la CPTS s'accorde le droit de facturer la ou les réparations.

En revanche toute détérioration ou destruction du bien mis à disposition qui serait liée à un usage non conforme à leur destination normale, entraînera le versement, par l'association, d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice subi par la Ville et la CPTS. Sont à la charge de l'association, les menues réparations et l'ensemble des réparations incomptant au locataire au sens du décret 87-712 du 26 août 1987.

La gestion, les grosses réparations sur le bâti et le renouvellement des équipements nécessaires à la viabilité du local sont à la charge de la Ville. D'autre part la Ville assure elle-même les opérations d'entretien concernant le ramonage des cheminées et conduits de fumée, l'entretien des chaudières et chauffe-eau.

Aucune transformation ou amélioration du lieu ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit préalable de la Ville et de la CPTS. Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais des occupants sans indemnité lors du départ.

ARTICLE 11 : Assurance

La Ville ainsi que La CPTS en tant que locataire assure l'immeuble et l'ensemble des autres immeubles et meubles qui lui appartiennent.

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs, notamment pour **ses** activités et **son** mobilier ainsi que ses biens.

L'association doit informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradations se produisant dans le local mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Toutes les polices d'assurance de l'association devront être communiquées à la Ville et à la CPTS.

Une fois par an, la Ville et La CPTS exigeront de l'association la justification de l'attestation d'assurance de l'année en cours. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville et de la CPTS dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéraient insuffisants.

ARTICLE 12 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue avec l'association et pour elle seule, toute cession des droits en résultant ou sous location de local municipal mis à disposition est interdite.

ARTICLE 13 : Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un (1) an.

Si la convention n'est pas renouvelée à son expiration, l'association sera tenue de remettre à la Ville le local qui aura été mis à sa disposition, en bon état d'entretien, et les clefs ou cartes magnétiques des locaux le cas échéant.

L'association récupère l'ensemble des biens lui appartenant.

L'association est tenue de communiquer sa nouvelle adresse.

ARTICLE 14 : Modalités de résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, et ce, pour quelque raison que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la dédite.

Toutefois, ce délai pourra être réexaminé suivant les circonstances et après un échange de courriers entre l'occupant et la Ville justifiant suffisamment cette mesure exceptionnelle.

La résiliation de la part de la Ville n'entraînera, au profit de l'association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de manquement par l'association à l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois après une mise en demeure de se mettre en conformité, restée sans effet. L'association devra dans ce cas, quitter les lieux immédiatement.

La fin de la convention sera formalisée par un échange de courriers entre l'association et la Ville et la CPTS indiquant entre autres, la date exacte de résiliation.

ARTICLE 15 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny-sur-Rhône, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Le Maire,

Xavier ODO,

Pour l'association, Métropole Aidante,

La Directrice,

Stéphanie DESMAISONS,

Pour la CPTS,
La Présidente,
Vanessa POTACSEK,

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,
Isabelle GAUTELIER,